



Arrêt

n° 181 445 du 30 janvier 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2014, par X et X en leur nom personnel et au nom de leurs enfants mineurs, X et X, qui déclarent être de nationalité brésilienne, tendant à la suspension et l'annulation « *de la décision rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, décision prise par la partie adverse le 13 août 2012 et notifiée le 31 janvier 2014, ainsi que des deux ordres de quitter le territoire pris le même jour et qui constituent le corolaire de cette décision* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 3 novembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 29 novembre 2016.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. VANWELDE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Les requérants sont en Belgique depuis 2007.

1.2. Par courrier du 16 octobre 2009, réceptionné par la commune de Bruxelles le 20 octobre 2009, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi, laquelle a été rejetée en date du 10 juin 2011. Le 22 août 2011, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire à leur rencontre.

1.3. Par courrier du 26 août 2011, ils ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la Loi, laquelle a été déclarée recevable le 25 janvier 2012.

1.4. Le 13 août 2012, la partie défenderesse a rejeté la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9ter de la Loi et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la première partie requérante et de ses deux enfants mineurs. Le 31 janvier 2013, elle a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la seconde partie requérante.

Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Suite à la demande d'autorisation de séjour introduite par courrier recommandé le 26.08.2011 auprès de nos services par :

M. S., G. (R.N. [...])

[...],

R. B., D. (R.N. [...])

[...]

M B, M C (R.N. [...])

[...]

M. B., V. H. (R.N. [...])

[...]

*en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 décembre 2010 portant des dispositions diverses, je vous informe que la demande qui a été déclarée recevable le 25.01.2012, est **non-fondée**.*

Motif :

Le problème médical invoqué ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Madame M. S., G. invoque des éléments médicaux à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, lui empêchant tout retour dans son pays d'origine étant donné qu'il ne saurait pas y bénéficier des soins médicaux adéquats.

Le médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'appréciation des problèmes de santé invoqués et des possibilités de traitement dans le pays d'origine ou de séjour a donc été invité à rendre un avis à propos d'un possible retour au Brésil.

Dans son avis médical du 27.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le dossier médical de l'intéressé(e) ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Dès lors, le médecin de l'OE constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1er de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Il n'y a donc pas lieu de faire la recherche de la disponibilité et de l'accessibilité au pays d'origine, le Brésil.

Sur base de l'ensemble de ces informations et étant donné que l'état de santé de la patiente ne l'empêche pas de voyager, le médecin de l'OE conclut dans son avis qu'il n'existe aucune contre-indication médicale à un retour dans le pays d'origine, le Brésil.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH.»

- S'agissant du deuxième acte attaqué relatif au premier requérant :

« Ordre de quitter le territoire

En exécution de la décision de H. J., Attaché, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :

M. S., G. [...]

M. B., M. C. [...]

M. B., V. H. [...]

*De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'ils possèdent les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les **30** jours de la notification.*

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : décision de refus de séjour (Non fondé 9ter) prise en date du 13.08.2012 ; »

- S'agissant du deuxième acte attaqué relatif au second requérant :

« Ordre de quitter le territoire

En exécution de la décision de H. J., Attaché, déléguée de la Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, il est enjoint à la nommée :

R. B., D. [...]

De quitter le territoire de la Belgique, ainsi que les territoires des États suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Islande, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Malte, Norvège, Pays-Bas,

Pologne, Portugal, Slovénie, Slovaquie, Suède, Suisse et Tchéquie¹ sauf s'ils possèdent les documents requis pour s'y rendre², au plus tard dans les **30** jours de la notification.

En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 précitée :

□ 2° il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé : L'intéressé n'est pas autorisé au séjour : décision de refus de séjour (Non fondé) prise en date du 13.08.2012; »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. Les parties requérantes prennent un premier moyen de :

- « • La violation des articles 9^{ter} et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
 - La violation du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ;
 - La violation des principes de bonne administration et plus particulièrement du devoir de prudence selon lequel l'administration se doit de procéder à un examen concret, complet, attentif, loyal et sérieux des circonstances de la cause ; »

2.2. Elles reproduisent un extrait du premier acte attaqué et à la lecture, en déduisent que la partie défenderesse limite son pouvoir de délivrer une autorisation de séjour sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi à l'hypothèse où l'étranger est « atteint d'une maladie dont le seuil de gravité correspondrait à celui de l'article 3 de la CEDH. ».

Elles soulèvent pourtant, au regard du libellé de l'article 9^{ter} de la Loi, que cette disposition offre une protection dans deux hypothèses spécifiques : « celle d'une affection entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique et celle d'une affection atteignant le seuil de gravité fixé par l'article 3 C.E.D.H (soit, aux termes des arrêts N. c. Royaume-Uni et Yoh-Ekale Mwanje c. Belgique de la Cour eur. D.H., un stade critique, caractérisé par l'imminence du décès) ». Elles concluent donc que « La protection conférée par l'article 9^{ter} ne se limite donc pas aux traitements inhumains et dégradants visés à l'article 3 de la CEDH ; ». Elles invoquent à cet égard l'analyse de l'arrêt du Conseil d'Etat n°225.632 du 28 novembre 2013 réalisée par L. Leboeuf (« Le séjour médical (9^{ter}) offre une protection plus étendue que l'article 3 C.E.D.H. », Newsletter EDEM, décembre 2013).

Elles soutiennent dès lors, qu'en rejetant « la demande d'autorisation de séjour introduite par les requérants au seul motif que la maladie dont souffre la requérante n'atteindrait pas le seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, la partie adverse a violé l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 et n'a pas valablement motivé sa décision » et demandent, par conséquent, que les actes attaqués soient annulés.

2.3. Elles prennent un second moyen relatif aux ordres de quitter le territoire de :

- « • La violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- La violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;

- *La violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ; »*

2.4. Elles soulignent que les ordres de quitter le territoire sont motivés « *en référence exclusive au caractère irrégulier du séjour des requérants en Belgique, du fait du rejet de la demande d'autorisation de séjour* ». Elles reproduisent ensuite l'article 7, alinéa 1^{er} de la Loi ainsi que des extraits de plusieurs arrêts du Conseil de céans pour dire que même si le pouvoir d'appréciation de la partie défenderesse dans la délivrance d'un ordre de quitter le territoire est inexistant, cela ne la dispense pas du respect des obligations internationales de la Belgique en matière de protection des droits garantis par les articles 3 et 8 de la CEDH.

Elles rappellent que « *le dossier administratif contient nombre d'informations et de documents attestant d'une vie privée et familiale développée en Belgique et dans laquelle l'ordre de quitter le territoire entrepris vient incontestablement s'ingérer* ». Elles soutiennent que la partie défenderesse avait connaissance des éléments relatifs à la longueur du séjour, à l'intégration exemplaire, à la scolarité des enfants et même à la naissance du cadet en Belgique. Elles affirment en effet que ces éléments ont été communiqués à la partie défenderesse dans le cadre de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite le 20 décembre 2009 sur la base de l'article 9bis de la Loi et qu'ils ont également été rappelés dans celle introduite le 29 août 2011 sur la base de l'article 9ter de la Loi.

Elles concluent en une violation de l'article 8 de la CEDH et en un défaut de motivation des ordres de quitter le territoire dans la mesure où ils ont été pris sur le seul fait « *du séjour désormais irrégulier des requérants* » et sans prendre en considération les éléments de leur vie privée. Elles invoquent à cet égard l'arrêt du Conseil de céans n°59.982 du 19 avril 2011 dans lequel il a été estimé « *que dans le cadre de l'examen de la justification de l'ingérence dans la vie privée au regard des objectifs légitimes éventuellement poursuivis "il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte."* (souligné par les requérants). ».

3. Examen des moyens d'annulation.

3.1. L'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi prévoit qu'une autorisation de séjour peut être demandée auprès du ministre ou de son délégué par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.* ».

Cette dernière disposition envisage clairement différentes possibilités, qui doivent être examinées indépendamment les unes des autres. Les termes clairs de l'article 9ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de la Loi, dans lequel les différentes possibilités sont énumérées, ne requièrent pas de plus ample interprétation et ne permettent nullement de conclure que, s'il n'y a pas de risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de la personne concernée, il n'y aurait pas de risque réel de traitement inhumain ou dégradant à défaut de traitement adéquat dans le pays d'origine (cf. CE 19 juin 2013, n°223.961, CE 28 novembre 2013, n°225.632 et n°225.633, et CE 16 octobre 2014, n°228.778). Il s'agit d'hypothèses distinctes, dont la dernière est indépendante et va plus loin que les cas de maladies emportant un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique. Ces derniers cas englobent en effet les exigences de base de l'article 3 de la CEDH (cf. CE 28 novembre 2013, n°225.632 et

n°225.633 et CE n°226.651 du 29 janvier 2014) ainsi que le seuil élevé requis par la jurisprudence de la Cour européenne des Droits de l'Homme (Cour E.D.H.), et se limitent en définitive aux affections présentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. Concrètement, l'article 9^{ter} de la Loi implique qu'il y a, d'une part, des cas dans lesquels l'étranger souffre actuellement d'une maladie menaçant sa vie, ou d'une affection qui emporte actuellement un danger pour son intégrité physique, ce qui signifie que le risque invoqué pour sa vie ou l'atteinte à son intégrité physique doit être imminent et que l'étranger n'est de ce fait pas en état de voyager. D'autre part, il y a le cas de l'étranger qui n'encourt actuellement pas de danger pour sa vie ou son intégrité physique et peut donc en principe voyager, mais qui risque de subir un traitement inhumain et dégradant, s'il n'existe pas de traitement adéquat pour sa maladie ou son affection dans son pays d'origine ou dans le pays de résidence. Même si, dans ce dernier cas, il ne s'agit pas d'une maladie présentant un danger imminent pour la vie, un certain degré de gravité de la maladie ou de l'affection invoquée est toutefois requis (cf. CE 5 novembre 2014, n°229.072 et n°229.073).

La mention dans l'exposé des motifs de la loi du 15 septembre 2006, insérant l'article 9^{ter} de la Loi, de ce que l'examen de la question de savoir s'il existe un traitement approprié et suffisamment accessible dans le pays d'origine ou de résidence, se fait au cas par cas, en tenant compte de la situation individuelle du demandeur, évalué dans les limites de la jurisprudence de la Cour E.D.H. (Doc. Parl. Ch., DOC 51, 2478/001, 31), ne permet pas de s'écarter du texte de la loi même qui n'est pas susceptible d'interprétation et, en ce qui concerne l'hypothèse de l'étranger qui souffre d'une maladie qui emporte un risque réel de traitement inhumain ou dégradant s'il n'existe pas de traitement adéquat dans son pays d'origine ou de résidence, constitue une disposition nationale autonome (cf. CE 16 octobre 2014, n°228.778 et CE 5 novembre 2014, n°229.072 et n°229.073).

Le fait que l'article 3 de la CEDH constitue une norme supérieure à la Loi, et prévoit éventuellement une protection moins étendue, ne fait pas obstacle à l'application de l'article 9^{ter}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, de cette Loi, ainsi que précisé ci-dessus. La CEDH fixe en effet des normes minimales et n'empêche nullement les Etats parties de prévoir une protection plus large dans leur législation interne (dans le même sens, CE, 19 juin 2013, n°223.961 ; CE, 28 novembre 2013, n°225.632 et n°225.633). L'article 53 de la CEDH laisse aux Etats parties la possibilité d'offrir aux personnes relevant de leur juridiction une protection plus étendue que celle requise par la Convention.

3.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation de tous les arguments avancés par la partie requérante. Elle implique uniquement l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

3.3. En l'espèce, les parties requérantes reprochent notamment à la partie défenderesse de ne pas avoir examiné, dans la décision entreprise, les deux hypothèses spécifiques prévues à l'article 9^{ter} de la Loi à savoir « celle d'une affection entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique et celle d'une affection atteignant le seuil de gravité fixé par l'article 3 C.E.D.H. ».

A cet égard, le Conseil relève, à la lecture de la décision entreprise, que la partie défenderesse, en se basant sur l'avis médical du 27 juillet 2012, a déclaré la demande d'autorisation de séjour de plus de mois du requérant non-fondée au motif que « Dans son avis médical du 27.07.2012, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE indique que le dossier médical de l'intéressé(e) ne permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. ».

Dans son avis médical du 27 juillet 2012, le médecin conseil conclut que « Manifestement, ce dossier médical ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la CEDH qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n°26565/05, N v. United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.)

Au regard du dossier médical, il apparaît que la pathologie figurant dans les certificats médicaux type (CMT) ainsi que les attestations médicales mentionnés ci-avant, ne mettent pas en évidence :

- De menace directe pour la vie de la concernée.
 - Aucun organe vital n'est dans un état tel que le pronostic vital est directement mis en péril.
 - Pas de délai fixé pour une opération cardiaque.
- Un état de santé critique. Un monitoring des paramètres vitaux ou un contrôle médical permanent ne sont pas nécessaires pour garantir le pronostic vital de la concernée.
- Un stade très avancé de la maladie. Actuellement la cardiopathie est bien compensée.

Dès lors, je constate que dans ce cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité. ».

Le Conseil constate qu'il ne ressort pas clairement de la décision attaquée et de l'avis médical la fondant, que la partie défenderesse a bien pris en compte les deux hypothèses spécifiques prévues à l'article 9^{ter} de la Loi à savoir le risque réel pour la vie ou l'intégrité physique ou le risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat ou pays d'origine ou au pays de résidence. Partant, la partie défenderesse a méconnu la portée de l'article 9^{ter} de la Loi et force est de constater que la première décision attaquée ne répond pas aux exigences de motivation formelle des actes administratifs, rappelées au point 3.2.

Si le Conseil ne peut effectivement substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse - d'autant plus dans un cas d'application de l'article 9^{ter} de la Loi, qui nécessite des compétences en matière de médecine -, il n'en reste pas moins qu'il

appartient à cette dernière de permettre, d'une part, au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et de pouvoir les contester dans le cadre du présent recours, et, d'autre part, au Conseil, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette exigence prend ainsi une signification particulière dans le cas d'une appréciation médicale, dont les conclusions doivent être rendues compréhensibles pour le profane.

Or, il résulte de ce qui précède que la formulation de la décision entreprise, rendue en l'espèce, ne permet pas de comprendre pour quel(s) motif(s) la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois a été rejetée, en sorte qu'il y a atteinte à l'article 9^{ter} de la Loi et à l'obligation de motivation formelle.

Les éléments invoqués dans la note d'observations ne sont pas de nature à énerver le raisonnement développé *supra*.

3.4. Il résulte de ce qui précède que le premier moyen, pris de la violation de l'article 9^{ter} de la Loi et de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à emporter l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner l'autre moyen qui, à le supposer fondé, ne pourrait entraîner une annulation aux effets plus étendus.

3.5. Les ordres de quitter le territoire pris à l'encontre des requérants constituant les accessoires de la première décision entreprise, il s'impose de les annuler également.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er.

La décision rejetant la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la Loi, prise le 13 août 2012, est annulée.

Article 2.

L'ordre de quitter le territoire, pris le 13 août 2012, à l'encontre de la première partie requérante et de ses enfants mineurs, est annulé. L'ordre de quitter le territoire, pris le 31 janvier 2013, à l'encontre de la seconde partie requérante est annulé.

Article 3.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-sept par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A.D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE